

- violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 97, paragraphe 1, sous d), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 26 novembre 2021 — Gerhard Grund Gerüste/EUIPO — Josef Grund Gerüstbau (Josef Grund Gerüstbau)

(Affaire T-749/21)

(2022/C 37/69)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Gerhard Grund Gerüste (Kamp-Lintfort, Allemagne) (représentant: P. Lee, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Josef Grund Gerüstbau GmbH (Erfurt, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «Josef Grund Gerüstbau» — Demande d'enregistrement n° 17 372 178

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 22/09/2021 dans l'affaire R 1925/2020-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et prononcer la nullité de la marque de l'Union n° 17 372 178 dans son intégralité;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 29 novembre 2021 — Associação do Socorro e Amparo/EUIPO — De Bragança (quis ut Deus)

(Affaire T-752/21)

(2022/C 37/70)

Langue de dépôt de la requête: le portugais

Parties

Partie requérante: Associação do Socorro e Amparo (Lisbonne, Portugal) (représentant: J. Motta Veiga, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Duarte Pio De Bragança (Sintra, Portugal)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque figurative quis ut Deus — marque de l'Union européenne n° 9 131 566

Procédure devant l'EUIPO: procédure de déchéance

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 21 octobre 2021 dans l'affaire R 581/2021-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours et, en conséquence, remplacer la décision de la quatrième chambre de recours par une décision constatant la déchéance de la marque de l'Union européenne n° 9 131 566 pour tous les produits et les services protégés par la marque, en vertu de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, au motif que la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux pendant une période ininterrompue de cinq ans;
- condamner le défendeur à supporter les dépens et les autres frais exposés dans la présente affaire, y compris les honoraires des avocats, à déterminer à la fin de la procédure.

Moyen invoqué

Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 1^{er} décembre 2021 — Illumina/Commission

(Affaire T-755/21)

(2022/C 37/71)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Illumina, Inc. (Wilmington, Delaware, États-Unis) (représentants: D. Beard, Barrister-at-law, et P. Chappatte, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 29 octobre 2021 dans l'affaire COMP/M.10493, au titre de l'article 8, paragraphe 5, sous a), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») ⁽¹⁾ par laquelle elle a i) considéré qu'Illumina a réalisé l'acquisition de GRAIL en violation de l'article 7 du règlement CE sur les concentrations, ii) imposé à Illumina et GRAIL les mesures provisoires prévues à la section 4.7 de la décision, et iii) imposé à Illumina et à GRAIL de réaliser ou d'obtenir immédiatement la mise en œuvre de ces mesures, sous peine d'astreintes (ci-après la «décision»); et
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure.